

Conseil d'Administration du 13 février 2020

Délibération n°7

Objet : Commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN – projet de réaménagement des abords de la gare ferroviaire – ref EQUI 17/04/2018-03

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. GAUCHER, M. LARCHERON

Au titre des EPCI : M. LELIEVRE, M. NIEUVARTS, Mme COROLEUR, M. BAUDRON, M. PERON, Mme CHAPUIS, Mme CHERADAME, M. BAUDE, M. NEVEU

Au titre des Départements : M. TOUCHARD, M. BREFFY

Représentés : M. LEGER, M. TISSERAND, M. GUDIN, M. THOMAS, Mme LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-4.3,
Vu la délibération du Conseil municipal de LA-FERTE-SAINT-AUBIN en date du 31 mars 2017 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes des Portes de Sologne délivré par le Conseil communautaire en date du 21 mars 2017,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI en date du 17 avril 2018 approuvant le projet communal,
Vu la délibération du Conseil municipal de LA-FERTE-SAINT-AUBIN en date du 31 janvier 2020 confirmation l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les conditions d'acquisition et de portage foncier,
Vu l'avis domanial en date du 14 juin 2017,
Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,*

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN, cadastrés section BL numéro 468p lieudit « le bourg ouest », d'une contenance à parfaire après division parcellaire.

Article 3 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer le prix, les modalités et conditions de l'acquisition des biens immobiliers sus-désignés par décision jusqu'à concurrence de l'avis domanial, à obtenir le cas échéant, ou après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 4 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à négocier les modalités de libération et/ou de reconstitution en sus du prix d'acquisition ci-dessus-fixé ;

Article 5 : la directrice de l'EPFLI est autorisée à signer tous documents, avant-contrats et conventions dans ce cadre ainsi que l'acte authentique qui constatera l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 6 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 4 ans selon remboursement par annuités constantes avec la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante.

(Adopté à l'unanimité)

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : 19 FEV. 2020

